



Extension de l'aide juridictionnelle à tous les demandeurs d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile depuis le 1^{er} décembre 2008

A compter du 1^{er} décembre 2008, **conformément à la loi relative à l'immigration et à l'intégration du 24 juillet 2006, il n'est plus nécessaire de justifier d'une entrée régulière (avec visa ou sauf conduit) pour bénéficier de cette aide.**

S'ils le souhaitent, tous les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsqu'ils déposent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ; à condition toutefois de la solliciter et de satisfaire aux conditions habituelles pour en bénéficier (niveau de ressources et caractère non manifestement irrecevable ou dénué de tout fondement de la requête).

Au 1^{er} décembre 2008, trois cas de figure se présentent :

Ø Les personnes qui déposent un recours auprès de la CNDA après le 1^{er} décembre 2008, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Ø Les personnes qui ont déposé un recours avant le 1^{er} décembre 2008, mais qui n'avaient pas demandé l'aide juridictionnelle auparavant, peuvent en faire la demande et en bénéficier.

Ø Les personnes à qui l'aide juridictionnelle a été refusée avant le 1^{er} décembre 2008 pour défaut d'entrée régulière et dont le dossier n'a pas encore été traité par la CNDA peuvent à nouveau demander à bénéficier de cette aide sur le fondement de la loi nouvelle et en bénéficier.

Sur l'information des requérants à propos de cette nouvelle disposition :

Le site Internet de la Cour nationale du droit d'asile (<http://www.commission-refugies.fr>) ne donne pas encore d'information sur cette nouvelle disposition. Mais d'après les services de la Cour, à terme, l'information devrait y figurer.

En revanche, la Cour ne compte pas informer spécifiquement les requérants de cette nouvelle disposition dans le courrier d'enregistrement des recours.

Rappel

Une demande d'aide juridictionnelle doit être déposée au Bureau d'Aide Juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile (même adresse) en utilisant un formulaire de demande qui peut être retiré auprès des tribunaux, des maisons de justice et du droit ou des mairies, ou être téléchargé sur <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10066&ssrubrique=10067>.

Elle doit être déposée dans le délai de recours d'un mois devant la Cour nationale du droit d'asile. Cette demande interrompt le délai de recours. Ce dernier recommence à courir pour un nouveau mois à compter du jour où le requérant reçoit une décision positive ou négative sur sa demande d'aide juridictionnelle. Une telle demande peut aussi être formulée après que le recours ait été enregistré par le Greffe de la Cour nationale du droit d'asile.